



Monsieur le Président  
Communauté de Communes Champagnole  
Nozeroy Jura  
3 Rue Victor Bérard  
39300 CHAMPAGNOLE

N/Réf. : CB/SM  
Département Collectivités, Territoires,  
Energie et Environnement

Dossier suivi par Claude Bailly

Lons le Saunier le 17 Décembre 2019

### Siège Social

455 rue du Colonel de Casteljau  
B.P. 40417  
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX  
Tél : 03 84 35 14 14  
Fax : 03 84 24 82 15  
Email : accueil@jura.chambagri.fr

### Agence Foucherans

ZAC de Foucherans  
16 chemin de Rougemont  
39100 FOUCHERANS

### Agence Champagnole

3 rue Victor Berard  
39300 CHAMPAGNOLE

Objet : Révision de la carte communale de Saint Germain en Montagne

Monsieur le Président,

La révision de la carte communale de ST GERMAIN EN MONTAGNE vise à permettre l'extension d'une scierie par un projet de cogénération de 3 MW. La valorisation des déchets et la production de plaquette bois permettraient une production couvrant 60 % des besoins du site et 40 % seraient destinés à la vente.

La commune se situe en zone Montagne et l'emprise de 1,7 ha porte sur de 1,4 ha sur de bonnes terres agricoles à proximité d'une exploitation pérenne. L'exploitant, le GAEC GRAPPE de VANNOZ échangeait cette parcelle avec M. BOURNY Denis, agriculteur de la commune dont l'exploitation est proche du site. En compensation d'autres terres ont été octroyées à l'agriculteur.

Ce projet, nécessaire au développement économique, impacte néanmoins les surfaces agricoles en zone de Montagne sans réelles compensations. L'échange foncier ne remplace pas la perte définitive de foncier agricole dans un secteur à forte pression foncière.

Compte tenu que :

- le projet peut évoluer et être accompagné à terme d'un développement du secteur de stockage sur des terrains situés de l'autre côté de la route,
- les emprises foncières sont très pénalisantes en zone de montagne et d'AOP,

.../...



la Chambre d'agriculture vous fait part de son **AVIS FAVORABLE sous réserve** :

En cas de développement complémentaire sur ce secteur, la Chambre d'agriculture demande que la surface agricole impactée soit prise en compte de manière globale pour que la compensation collective agricole puisse être envisagée (article L112-1-3 du Code Rural).

Ce développement pénalise une agriculture de montagne en AOP dont la production est contingentée en fonction de la surface exploitée.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,  
  
François LAVRUT



PJ : plan de localisation

Copie :

- DDT de LONS LE SAUNIER



# ST GERMAIN EN MONTAGNE

Révision  
Carte Communale

Extension site de  
la Scierie



**Échelle 1: 7 500**

